



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe d'apprentissage

Question écrite n° 17041

### Texte de la question

M. Michel Jacquemin souhaite interroger M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et d'agriculture collectent actuellement pres de 50 p. 100 de cette taxe. Il lui demande de lui préciser quel sera le rôle qui leur incombera à la suite de la réforme du système de collecte et notamment la création des organismes paritaires collecteurs agréés.

### Texte de la réponse

Dans le domaine du financement de l'apprentissage, le projet de loi relatif aux formations en alternance et à la formation professionnelle qui sera soumis au prochain conseil des ministres en vue d'un examen au cours de la session parlementaire actuelle reprend notamment deux dispositions contenues dans l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels. Ces dispositions sont destinées à permettre aux branches professionnelles de conduire des politiques coordonnées dans le champ des deux types de formation en alternance sous contrat de travail. La taxe d'apprentissage sera scindée en deux fractions. L'une devra être affectée par les entreprises à des dépenses en faveur de l'apprentissage proprement dit, l'autre à des dépenses relatives aux premières formations technologiques et professionnelles. Si les organismes paritaires agréés au titre de la collecte des fonds de la formation professionnelle pourront percevoir la fraction de la taxe réservée à l'apprentissage, le projet ne reconnaît pas le rôle des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture en matière de développement de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles. Celles-ci pourront, comme dans la situation actuelle, collecter l'ensemble de la taxe d'apprentissage, qu'elle soit destinée à l'apprentissage ou aux premières formations technologiques et professionnelles. En outre, il est prévu que dans tous les cas les entreprises conserveront le choix de leur mode de libération : versement direct aux établissements bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un organisme collecteur, dans le respect des règles de compétence qui viennent d'être décrites. Le dispositif envisagé permettra ainsi à chacune des parties intéressées de réguler, en prenant en compte la volonté des entreprises, les moyens financiers nécessaires à la poursuite du développement de l'apprentissage, qui demeure un objectif prioritaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquemin Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17041

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 21 novembre 1994

**Question publiée le** : 25 juillet 1994, page 3745

**Réponse publiée le** : 28 novembre 1994, page 5919